JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES. DECISIONS. CIRCULAIRES, AVIS. COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS		Lois et décret		Débats à l'Assemblée nationale	DIRECTIO REDACTION ET ADMI Abonnements et
	Trois mois	Six mols	Un an	Un an	IMPRIMERIE OFF
Algérie	8 dinars	14 dinars	24 dinare	20 dinars	9, Av. A. Benbarek Tél. : 66-81-49 6
Etranger	12 dinars	. 20 dinars	85 dinars	20 dinars	C.C.P 3200-50 - A
Le numéro : 0,25 dins Prière de joindre les	ar — Numéro dernières ba	des années an	térieures 0,80 d	linar, Les tables si	ont fournies gratuitement angement d'adresse giou

UNISTRATION

publicitó FICIELLE

- ALGER 66-80-96 ALGER

nt aux abonnés. ajouter 0.30 dinar.

Tarif des insertions : 2,50 dinars la ligne

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance nº 68-103 du 6 mai 1968 relative aux divers régimes de franchise postale, p. 434.

Ordonnance nº 69-157 du 20 mai 1968 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, des sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination de la société anonyme des platrières nord-africaines (PLATNA), dont le siège social est à Chardaia, boite postale 63 (Oasis) (rectificatif) D. 440.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret nº 68-169 du 20 mai 1968 modifiant le décret nº 67-134 du 31 juillet 1967 portant statut particulier des administrateurs, p. 440.

Décret n° 68-170 du 20 mai 1968 modifiant le décret n° 67-135 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration, p. 440.

Décret nº 68-171 du 20 mai 1968 modifiant le décret nº 67-136 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires d'administration, p. 440.

Décret nº 68-172 du 20 mai 1968 modifiant le décret nº 67-137 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents d'administration, p. 441.

Décret nº 68-173 du 20 mai 1968 modifiant le décret nº 67-138 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des sténodactylographes, p. 441.

Décret nº 68-174 du 20 mai 1968 modifiant le décret nº 67-139 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents dactylographes, p. 441.

Décret nº 68-175 du 20 mai 1968 modifiant le décret nº 67-140 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux ouvriers professionnels, p. 441.

Décret n° 68-176 du 20 mai 1968 modifiant le décret n° 67-141 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des conducteurs d'automobiles de 1ère catégorie, p. 442.

Décret n° 67-177 du 20 mai 1968 modifiant le décret n° 67-142 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des conducteurs d'automobiles de 2ème catégorie, p. 442.

Décret nº 68-178 du 20 mai 1968 modifiant le décret nº 67-143 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents de service, p. 442.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêtés des 22 juillet, 15 et 27 novembre 1967, 15, 23 et 31 janvier. 9 et 27 février, 20 et 29 mars 1968 portant mouvement de personnel des hôpitaux, p. 442.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret nº 68-168 du 20 mai 1968 portant transfert des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, nationalisés par les ordonnances n° 68-157 à 68-164 du 20 mai 1968 (rectificatif), p. 445.

Décret du 13 mai 1968 portant nomination du directeur général de la société nationale des matériaux de construction, p. 445.

Décret du 13 mai 1968 portant nomination du directeur général de la société nationale des industries de la cellulose, p. 445.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 19 avril 1968 portant suspension des taux de droits de douane applicables à certains produits,

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. - Appel d'offres, p. 456.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance nº 68-103 du 6 mai 1968 relative aux divers régimes de franchise Lostale.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des postes et télécommunications,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu la loi nº 63-200 du 8 juin 1963 sur la protection sociale des aveugles en Algérie et notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu les arrêtés interministériels du 10 octobre 1949 relatifs à la circulation par poste, en dispense d'affranchissement des plis concernant l'applicationn de la législation des assurances sociales agricoles et des prestations familiales agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mars 1967 relatif à la circulation par la poste, avec dispense d'affranchissement des plis concernant l'application de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté gubernatorial du 15 mai 1950 relatif à la circulation par la poste avec dispense d'affranchissement des plis concernant l'application du régime de sécurité sociale des fonctionnaires en Algérie;

Vu l'arrêté gubernatorial du 29 juin 1953 relatif à la circulation par la poste, en dispense d'affranchissement des plis concernant l'application et la réglementation de la sécurité sociale du régime non agricole, modifié ;

Ordonne:

Chapitre I

Franchise remboursable

- Article 1°. La correspondance des fonctionnaires publics relative exclusivement au service de l'Etat, est admise à circuler en franchise par la poste dans les conditions fixées par les dispositions ci-après.
- Art. 2. Les liste «A» et «B» des fonctionnaires autorisés à correspondre en franchise, figurent en annexe à la présente ordonnance.

Ces listes peuvent être modifiées, réduites ou complétées par arrêté conjoint du ministre des postes et télécommunications et du ministre des finances et du plan.

Toutefois, les changements apportés à la liste « A », par suite de modification des structures administratives des départements ministériels et de leurs services extérieurs, sont systématiquement pris en considération pour l'octroi de la franchise postale des leur publication au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

- Art. 3. La correspondance de service peut être accompagnée des documents imprimés ou manuscrits qui en constituent l'annexe indispensable.
- Art. 4. La correspondance de service doit, pour être admise en franchise, porter la mention des fonctions tant de l'expéditeur que du destinataire.
- Art. 5. Les fonctionnaires ne bénéficient de la franchise qu'au siège officiel de leur résidence professionnelle.
- Art. 6. Les envois expédiés en franchise, sont soumis aux conditions d'admission exigées pour les lettres, les paquets-poste ou les cartes postales, selon leur présentation, sauf dérogation accordée par l'administration des postes et télécommunications.
- Art. 7. Les envois en franchise sont obligatoirement déposés au guichet du bureau de poste de la résidence officielle du fonctionnaire expéditeur. Lorsqu'ils sont déposés à la boîte, ils sont traités comme des correspondances non affranchies.
- Art. 8. Les envois en franchise sont distributés à la réaldence officielle du fonctionnaire destinataire. Par exception, cert...ins fonctionnaires peuvent obtenir l'autorisation de retirer leur correspondance au guinnet avant la distribution générale.

Les paquets-poste qui, bien que susceptibles d'être transportés isolément, ne peuvent exceptionnellement, soit en raison de leur nombre, soit en raison du volume ou du poids des autres correspondances, être portés à la résidence officielle du fonctionnaire destinataire, sont distribués au guichet.

- Art. 9. Sauf les exceptions justifiées par la nature de la correspondance, l'administration des postes est autorisée, au cas de suspicion de fraude, à requérir l'ouverture, par l'expéditeur ou le destinataire, des envois expédiés en franchise dans les relations autorisées. Le cas échéant, les lettres ou documents étrangers au service de l'Etat, sont saisis. L'ouverture d'un pli donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal. En cas de refus d'ouverture par l'expéditeur, l'envoi est acheminé sur le destinataire. Lorsque celui-ci refuse également de procéder à l'ouverture dans les conditions ci-dessus mentionnées, l'envoi est versé au rebut.
- Art. 10. Les plis expédiés dans les relations où la franchise postale ne peut s'exercer, ainsi que ceux ne comportant pas les mentions prévues à l'article 4, sont traités comme objets non affranchis. Par exception, les correspondances adressées par les ministres, ainsi que celles adressées par les fonctionnaires énumérés sur les listes prévues à l'article 2, à destination de personnes vis-à-vis desquelles ils ne bénéficient pas de la franchise postale, ne donnent lieu à la perception sur le destinataire que de la simple taxe d'affranchissement, à l'exclusion de toute surtaxe.
- Art. 11. Tout fonctionnaire recevant, sous pli en franchise, une correspondance destinée à un tiers, doit remettre l'envoi au bureau de poste pour qu'ils soit soumis à la taxe.
- Art. 12. Les envois valablement échangés en franchise entre fonctionnaires publics, peuvent être soumis, sans perception de droits, à la formalité de la recommandation, sur réquisition écrite du fonctionnaire expéditeur. Cette facilité s'étend à l'accusé de réception, dans les cas où ledit accusé de réception est prévu par la législation en vigueur.
- Art. 13. Les fonctionnaires bénéficiant de la franchise peuvent, sur réquisition écrite, obtenir l'expédition comme pli chargé sans perception de droits, pour certains envois contenant des valeurs. L'exemption de taxe s'étend à l'accusé de réception, dans les cas où ledit accusé de réception est prévu par la législation en vigueur.
- Art. 14. Il est interdit d'insérer dans les envois recommandés ou chargés en franchise, de l'or, de l'argent, des bijbux ou objets précieux, des billets de banque ou des valeurs de toute nature payables au porteur.

Toutefois, les timbres mobiles de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, les titres ou inscriptions de rentes, les bons du trésor les titres nominatifs ou au porteur, les valeurs au porteur, les vignettes fiscales échangées entre les comptables de l'administration des finances, les envois à l'administration des finances des échantillons destinés à servir au jugement des titres, des espèces, doivent être toujours expédiés sous chargement.

Les chefs de bureaux et receveurs des douanes sont également autorisés à expédier en valeur déclarée : or, bijoux et devises (monnaie étrangère) aux receveurs principaux des douanes.

- Art. 15. L'administration des postes et télécommunications n'est tenue à aucune responsabilité pour l'avarie, la spoliation ou la perte d'un envoi recommandé ou chargé, expédié en franchise postale.
- Art. 16. Le budget général remboursera forfaitairement au budget annexe des postes et télécommunications, la valeur d'affranchissement des plis admis en franchise postale.

Le montant du forfait est déterminé, soit par comptages périodiques, soit par tout autre moyen, tel que le dépouillement des documents statistiques ou comptables et en faisant application des taxes d'affranchissement en vigueur.

Chapitre II

Imprimés électoraux

Art. 17. — Les documents ci-après :

- cartes d'électeurs imprimées ou manuscrites,

- bulletins de vote imprimés ou manuscrits,
- circulaires électorales imprimées.

concernant exclusivement les élections :

- aux corps politiques.
- aux chambres de commerce,
- aux chambres d'agriculture.

bénéficient, pendant la période électroale, c'est-à-dire à partir de la convocation officielle des électeurs et jusqu'à la proclamation des résultats, d'un tarif spécial.

Art. 18. — Ces envois peuvent être admis jusqu'au poids de 3 kilogrammes.

Art. 19. — Les imprimés électoraux doivent être expédiés à découvert, sous bande ou sous enveloppe ouverte.

Toutefois, sont admises, au même tarif, les cartes d'électeurs expédiées par l'exécutif communal sous enveloppe closes portant la mention « cartes d'électeurs » et le cachet de l'exécutif communal d'origine.

Art. 20. — En dehors de la période électorale, les documents visés ci-dessus sont passibles des tarifs normaux.

Art. 21. — Les formules de radiation des listes électorales adressées par l'exécutif communal aux électeurs et ne comportant que les indications manuscrites prévues par le texte imprimé, sont, en tout temps, admises au tarif des imprimés ordinaires Les bandes ou enveloppes d'envoi peuvent porter la mention « urgent-révision des listes électorales ».

Chapitre III

Dispense d'affranchissement

Art. 22. — Un arrêté du ministre du travail et des affaires sociale, du ministre des postes et télécommunication et du ministre des finances et du plan, fixe les conditions dans lesquelles bénéficient de la dispense d'affranchissement, les correspondances relatives à l'application de la législation du régime général et des régimes particuliers de sécurité sociale

Art. 23. — Un arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des finances et du plan et du ministre des postes et télécommunications, fixe les conditions dans lesquelles peuvent bénéficier de la dispense d'affranchissement les correspondances relatives à l'application de la législation des régimes de mutualité sociale agricole.

Chapitre IV Exemption sans remboursement

A/ Correspondances expédiées ou reçues par le chef de l'Etat et le ministre des postes et télécommunications.

Art. 24. — Sont admises en exemption totale de taxe, sans donner lieu à remboursement :

- toutes les correspondances ordinaires ou recommandées expédiées ou reçues par le chef de l'Etat et par le ministre des postes et télécommunications.
- B/ Correspondances des aveugles.

Art. 25. — Les correspondance des aveugles sont admises en franchise postale jusqu'au poids maximum de 3 kilogrammes dans le régime intérieur et de 7 kilogrammes dans le régime international :

- 1º les lettes et imprimés en relief en caractères braille ou obtenus par tout autre système à l'usage exclusif des aveugles,
- 2º les clichés sur métal destinés à obtenir les impressions pour aveugles.
- 3º les envois de papier préparés spécialement à l'usage des aveugles et adressés par une institution pour aveugles officiellement reconnue, soit à des aveugles, soit aux personnes chargées de transcrire les textes ; ces envois doivent porter, du côté de la suscription, la désignation de l'institution expéditrice,
- 4º les enregistrements sonores destinés uniquement à l'usage des aveugles, expédiés par une institution officiellement reconnue ou transmis en retour à cette institution. Ces envois pour la souscription desquels il est fait usage d'étiquettes-adresses d'un modèle fixé par l'administration des postes et télécommunications, doivent être déposés exclusivement lorsqu'ils émanent des institutions dans

les bureaux de poste désignés par le directeur régional des postes et télécommunications intéressé.

Art. 26. — Tous les envois visés à l'article 25 ci-dessus, doivent être présentés sous plis non clos, facilement vérifiables.

Art. 27. — Le bénéfice de l'exemption de taxe s'étend aux droits spéciaux afférents aux formalités de recommandation, d'avis de réception, d'urgence, d'exprès, de réclamation et de remboursement.

Chapitre V Mesures d'application

Art. 28. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance ainsi que toutes dispositions antérieures relatives aux divers régimes de la franchise postale.

Toutefois, la législation concernant les conditions dans lesquelles bénéficient de la dispense d'affranchissement, les correspondances relatives à l'application de la législation du régime général, des régimes particuliers de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole, demeure en vigueur jusqu'à la publication des arrêtés prévus aux articles 22 et 23 ci-dessus.

Sous réserve de réciprocité, demeurent également en vigueur les arrêtés interministériels du 6 mars 1947 et du 10 octobre 1949 relatifs à la dispense d'affranchissement dont bénéficient les plis concernant l'application de la législation française de la sécurité sociale.

Art. 30. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire. Fait à Alger, le 6 mai 1968.

Houari BOUMEDIENE

ANNEXE AVERTISSEMENT

Les fonctionnaires autorisés à bénéficier du régime de la franchise postale prévue au chapitre I de l'ordonnance n° 68-103 du 6 mai 1968, ont été classés en deux listes : liste A et liste B.

La liste A comprend les fonctionnaires autorisés à correspondre en franchise, entre eux et avec les fonctionnaires énumérés à la première colonne de la liste B. Les correspondances officielles adressées par ces fonctionnaires à destination de l'étranger, doivent être accompagnées d'un bordereau descriptif de réquisition signé par l'expéditeur et complété par l'agent du bureau de poste qui appose sur lesdites correspondances, les vignettes d'affranchissement du tarif du régime international correspondant.

La liste ${\bf B}$ comprend, à la première colonne, les fonctionnaires autorisés à correspondre en franchise :

- avec les fonctionnaires de la liste A,
- avec certains autres fonctionnaires limitativement énumérés dans la colonne 2, en regard de l'inscription qui les concerne

LISTE .A

TRESIDENCE DU CONSEIL

- Président du Conseil des ministres,
- Secrétaire général du Gouvernement,
 Secrétaire 'général de la Présidence du Conseil,
- Directeur de l'administration générale,
- Directeur national du chiffre,
- Directeur du protocole,
- Directeurs du secrétariat général du Gouvernement,
- Chef du service de la presse et de l'information.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Ministre,
- Secrétaire général,
- Directeur des services centraux,
- Sous-directeurs des services centraux,
- Chefs d'état major des corps d'armée ou des régions militaires,
- Chefs de corps des unités,
- Commandants d'armes ou de places,
- Commandants de détachements militaires.
- Commandants des bureaux de recrutement et des centres de mobilisation,

- Médecins-chefs des hôpitaux militaires,
- Médecins-chefs de service dans les corps de troupe et dans les hôpitaux militaires,
- Intendants militaires.
- Commandants des brigades de gendarmerie.
- Directeur de l'institut national de cartographie.

MINISTERE DES TRANSPORTS

- Ministre,
- Secrétaire général,
- Directeur de l'administration générale,
 - Sous-directeur du personnel et de la formation professionnelle.
 - Sous-directeur du budget, de la comptabilité et du matériel,
- Directeur de l'aviation civile,
 - Sous-directeur de la navigation aérienne et de la météo-
 - sous-directeur du transport et du travail aériens,
- Directeur de la marine marchande,

 - Sous-directeur des transports maritimes et des ports,
 Sous-directeur de la navigation maritime, des gens de mer et des pêches,
- Directeur des transports terrestres,
 - Sous-directeur des transports routiers, des contrôles et de la coordination,
 - Sous-directeur des chemins de fer,
- Directeurs régionaux des transports.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

- Ministre.
- Secrétaire général.
- Secrétaire général adjoint,
- Directeur général des affaires politiques, économiques, culturelles et sociales,
 - Chef de la division des organisations internationales,
- Directeur des affaires politiques.
 - Chef de la division des pays arabes,
 - Chef de la division « Afrique »,
 - Chef de la division « Europe Amérique du Nord »,
 - Chef de la division « Asie Amérique latine »,
 - Chef de la division des pays socialistes,
- Directeur des affaires économiques, culturelles et sociales,
 - Chef de la division des affaires économiques et financières,
 - Chef de la division des affaires culturelles et sociales,
- Directeur des affaires françaises,
- Directeur des affaires juridiques et consulaires,
- Directeur de l'administration générale,
 - Sous-directeur du personnel,
 - Sous-directeur du budget et du matériel.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- Ministre,
- Secrétaire général,
 - Inspecteur général de l'administration et de la fonction publique,
- Directeur général de la réglementation, de la réforme administrative et des affaires générales,
 - Sous-directeur de la réglementation et du contentieux,
 - Sous-directeur de la réforme administrative,

 - Sous-directeur des affaires générales,
 Sous-directeur de la gestion immobilière,
 - Chef du service national de la protection civile,
- Directeur général des affaires administratives et des collectivités locales,

 - Sous-directeur du personnel,
 Sous-directeur du budget et du matériel,
 - Sous-directeur des finances locales,
 - Sous-directeur de l'action économique,
- Directeur général de la sûreté nationale et tous services extérieurs de police en dépendant,
- Directeur adjoint de la sûreté nationale,
 - Chef du corps national de sécurité et services en dépendant,
 - Sous-directeur de l'administration générale, - Rous-directeur des services actifs de la police judiciaire,

- Sous-directeur des services actifs de la police de l'air et des frontières et des renseignements généraux,
- Sous-directeur de la sécurité publique,
- Directeur général de la fonction publique,
 - Sous-directeur de la réglementation et des statuts,

 - Sous-directeur des personnels et du contrôle,
 Sous-directeur de la formation administrative et du perfectionnement,
 - Sous-directeur de la coopération technique,
- Directeur des transmissions nationales,
 - Sous-directeur technique,
 - Sous-directeur de l'exploitation,
- Directeur de l'école nationale d'administration,
- Directeurs des centres de formation administrative,
 Préfets et services en dépendant,
- Secrétaires généraux de préfecture,
- Chefs de division de préfecture,
- Sous-préfets,
- Directeur de l'école nationale de la protection civile,
 Directeur de l'école nationale des transmissions, - Directeurs des écoles de police,
- Chef du service départemental de la protection civile.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES FINANCES ET DU PLAN

- Ministre,
- Secrétaire général,
 Directeur général du plan et des études économiques,
- Directeur du budget et du contrôle,
- Directeur des impôts et de l'organisation foncière,
 Directeur du trésor et du crédit,
- Directeur de l'administration générale,
- Contrôleur financier de l'Etat, - Agent judiciaire du trésor,
- Sous-directeurs de l'administration centrale,
- Directeur des douanes,
- Directeurs régionaux des douanes,
- Directeurs départementaux des contributions diverses,
- Directeurs départementaux des impôts directs,
- Directeurs départementaux des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires.
- Directeurs départementaux de l'organisation foncière et du cadastre,
- Directeurs départementaux de l'enregistrement, des domaines et du timbre.
- Directeur de la caisse générale des retraites de l'Algérie,
- Directeur du centre mécanographique,
- Directeur du laboratoire des finances,
 Directeur du centre de l'école d'application économique et financière,
- Directeur des alcools,
- Contrôleurs financiers régionaux,
- Contrôleurs financiers départementaux,
- Comptables du trésor.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

- Ministre.
- Secrétaire général,
- Directeur des études économiques et de la planification,
 - Sous-directeur des statistiques, de la planification et des projets,
 - Sous-directeur de la gestion des entreprises agricoles et des marchés,
 - Sous-directeur des études des industries agricoles, alimentaires et des pêches,
- Directeur de l'administration générale,
 - Sous-directeur du budget et du matériel,
 - Sous-directeur du personnel,
 - Sous-directeur des affaires sociales,
- Directeur du génie rural.
 - Sous-directeur de la gestion de l'équipement rural.
 - Sous-directeur des affaires techniques,
 - Directeur des forêts et de la restauration des sols, - Sous-directeur de la gestion forestière,
 - Sous-directeur des affaires techniques et économiques.

- Directeur de la production végétale,
 - Sous-directeur de la production végétale,
 - Sous-directeur de la protection des végétaux,
- Directeur de la production animale,
 - Sous-directeur de la santé et de la production animale,
 - Sous-directeur de la sous-direction pastorale,
- Directeur de l'orientation agricole,

 - Sous-directeur de l'enseignement agricole,
 Sous-directeur de la formation professionnelle,
 Sous-directeur de la vulgarisation agricole,
- Directeurs départementaux,
- Directeurs des dépôts de reproducteurs,
 Directeurs des écoles d'agriculture,
- Ingénieurs en chef du génie rural,
- Conservateurs des eaux et forêts,
- Directeur de l'école nationale supérieure agronomique d'Alger,
- Directeur de la station d'aquiculture et de pêche,
 Directeur de l'école d'horticulture du jardin d'essai,
- Directeur de l'institut ménager agricole,
- Inspecteurs des lois sociales en agriculture,
- Inspecteurs de la répression des fraudes,
- Directeurs des services vétérinaires,
- Inspecteurs de la protection des végétaux,
- Chefs des stations expérimentales.

MINISTERE DE L'INFORMATION

- Ministre,
- Secrétaire général,
- Directeur de l'information,
 - Sous-directeur des relations publiques et de la presse étrangère,
 - Sous-directeur des affaires internationales,
 - Sous-directeur des affaires nationales,
- Directeur de la culture populaire et des loisirs,
 - Sous-directeur des arts audio-visuels,

 - Sous-directeur de l'édition et de la diffusion,
 Sous-directeur des arts populaires et de la musique,
- Directeur de la documentation et des publications,
 - Sous-Directeur de la documentation écrite,
 Sous-directeur des publications,
- Directeur de l'administration générale,
 - Sous-directeur du budget, du personnel et du matériel,
 - Sous-directeur des études et du contrôle.

MINISTERE DE LA JUSTICE

- Ministre,
- Secrétaire général,
- Directeur des affaires judiciaires,
- Directeur du personnel et de l'administration générale,
 Directeur de la législation,
- Directeur de la rééducation et de la réadaptation sociale,
- Inspecteur général des cours et tribunaux,

 - Sous-directeur des affaires civiles et du sceau,
 Sous-directeur des affaires pénales et des grâces,
 - Sous-directeur du personnel,
 - Sous-directeur du matériel et de l'équipement,
 Sous-directeur des affaires fiancières,

 - Sous-directeur de la législation et des études,
 Sous-directeur de la documentation et des archives,
 Sous-directeur de l'enfance délinquante,

 - Sous-directeur de l'application des sentences pénales,
- Inspecteurs régionaux des cours et tribunaux.
- Président des cours,
- Procureurs généraux,
- Procureurs de la République, - Premier président de la cour suprême,
- Procureur général de la cour suprême,
- Président de chambre à la cour suprême,
- Juge chargé de la direction d'un tribunal.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

- Ministre.
- Secrétaire général.
- Directeur de l'administration générale.

 - Sous-directeur du budget et de la comptabilité,
 Sous-directeur de la tutelle financière des établissements de l'éducation nationale,

- Sous-directeur des personnels administratifs,
- Sous-directeur des contructions et de léquipement scolaires et universitaires.
- Lous-directeur des borrses.
- Directeur de l'enseignement supérieur,
 - Sous-directeur des personnels et des études supérieures,
 Sous-directeur des finances et du matériel universitaire,
- Directeur des enseignements scolaires,
 - Sous-directeur de l'enseignement général,
 - Sous-directeur de l'enseignement technique et agricole.
 - Sous-directeur du personnel enseignant, - Sous-directeur des examens et concours,
- Directeur de la planification et de l'orientation scolaires,
 - Sous-directeur des statistiques et de la planification, - Sous-directeur de l'orientation et de la documentation scolaires,
- Directeur des affaires culturelles,
 - Sous-directeur des arts, musées et bibliothèques,
 - Sous-directeur des activités culturelles,
 Sous-directeur des relations extérieures,
- Inspecteurs généraux.
- Inspecteurs d'académie.
- Inspecteurs primaires.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

- Ministre.
- Secrétaire général,
- Directeur de l'administration générale,
 - Sous-directeur des personnels,
 - Sous-directeur de la comptabilité, du budget et du matériel.
- Directeur de la santé publique.
 - Sous-directeur de la santé,
 - Sous-directeur des hôpitaux,
 - Sous-directeur de l'hygiène et de la prévention,
 - Sous-directeur de la pharmacie,
- Directeur de l'assistance publique et de la population,
 - Sous-directeur de l'aide et de l'assistance publique,
 - Sous-directeur de la population, des études démographiques et des statistiques.
- Directeur de la réforme de l'infrastructure sat taire.
 - Sous-directeur de la formation para-médicale.
 - Sous-directeur de l'action médico-sociale, Sous-directeur de l'équipement,
- Directeurs départementaux de la santé publique.
- Inspecteurs divisionnaires de la santé et de la population,
- Inspecteurs départementaux des services d'assistance,
- Inspecteurs de la direction de la sécurité sociale.

MINISTERE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE

- Ministre.
- Secrétaire général.
- Directeur de l'administration générale,
 - Sous-directeur des personnels,
 - Sous-directeur du budget, de la comptabilité et du matériel.
- Directeur des pensions,
 - Sous-directeur des avances sur pension,
 - Sous-directeur de la liquidation des pensions,
 Sous-directeur du contentieux,
- Directeur des affaires sociales,
 - Sous-directeur du reclassement et des œuvres sociales,
 - Sous-directeur des maisons d'enfants,
- Directeurs des délégations inter-départementales des pensions, - Directeurs départementaux des pensions.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

- Ministre.
- Secrétaire général,
- Directeur de l'administration générale,
 - Sous-directeur du personnel, de l'action sociale et du contentieux,

- Sous-directeur des finances et du matériel,
- Directeur des mines et de la géologie.
 - Sous-directeur des mines,
- Directeur de l'industrie.
 - Sous-directeur des programmes et de l'organisation économique de l'industrie,
 - Sous-directeur des industries sidérurgiques, métallurgiques, mécaniques et des matériaux de construction,
 - Sous-directeur des industries chimiques, textiles, cuirs et peaux.
 - Sous-directeur des industries alimentaires et diverses,
- Directeur de l'énergie et des carburants,
 - Sous-directeur de la recherche et de l'exploitation,
 - Sous-directeur des opérations.
 - Sous-directeur des études, de la coordination énergétique
 - Sous-directeur des affaires fiscales et commerciales.
- Directeur de l'artisanat,
 - Sous-directeur de la production artisanale.
 - Sous-directeur de l'infrastructure artisanale.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

- Ministre,
- Secrétaire général.
- Inspecteur général,
- Directeur de l'administration générale,
 - Sous-directeur du personnel et des affaires générales,

 - Sous-directeur de la formation professionnelle, Sous-directeur de la comptabilité, du budget et des marchés,
- Directeur des travaux publics,
 - Sous-directeur des routes, ports et aérodromes,
 - Sous-directeur des constructions nouvelles,
 - Sous-directeur de la tutelle des entreprises,
- Directeur de l'hydraulique,
 - Sous-directeur des études générales et des barrages,
 - Sous-directeur des forages, assainissements et alimentation en eau.
- Directeur de l'urbanisme et de l'habitat,
 - Sous-directeur de l'urbanisme,
 - Sous-directeur de l'habitat,
- Ingénieur en chef de l'urbanisme,
- Ingénieur en chef des circonscriptions des travaux publics et de l'hydraulique,
- Ingénieur en chef des services maritimes,
- Ingénieur en chef du laboratoire des ponts et chaussées,
 Ingénieur en chef du service central des études générales et grands travaux hydrauliques.
- Directeur de l'institut national de géographie,
- Ingénieurs chargés des circonscriptions des travaux publics et de l'hydraulique,
- Ingénieurs et agents chargés des subdivisions des ponts et chaussées et des subdivisions des services spéciaux et de parcs à matériel,
- Chef du service des études scientifiques,
- Chef du service central d'études de travaux publics,
 Chef du service central d'études d'architecture,
- Chef du service d'études d'urbanisme.

MINISTERE DU COMMERCE

- Ministre,
- Secrétaire général,
- Directeur du commerce extérieur et de l'expansion commerciale,
 - Sous-directeur des échanges,
 - Sous-directeur des études et de la programmation,
 Sous-directeur des relations exterieures,

 - Sous-directeur de l'expansion commerciale,
- Directeur du commerce intérieur,
 - Sous-directeur des prix et des enquêtes économiques,
 - Sous-directeur de la distribution,
 - Sous-directeur de l'implantation commerciale et de la réglementation,

- Directeur de l'administration générale,
- Sous-directeur du personnel,
- Sous-directeur du budget et du matériel,
- Directeurs régionaux des prix et enquêtes économiques,

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

- Ministre,
- Secrétaire général,
- Directeur de l'administration générale.
 - Sous-directeur du personnel,
 - Sous-directeur du budget, de la comptabilité et du matériel,
- Directeur du travail et de l'emploi,
 - Sous-directeur du travail.
 - Sous-directeur de l'emploi,

 - Sous-directeur de l'émigration,
 Sous-directeur de l'action sociale,
- Directeur de la formation,
 - Sous-directeur de la formation professionnelle des adultes,
 - Sous-directeur de l'animation et du contrôle de la formation.
- Directeur de la sécurité sociale,
 - Sous-directeur des finances.
 - Sous-directeur des risques,
- Directeurs départementaux de la main-d'œuvre,
- Inspecteurs du travail.

MINISTERE DU TOURISME

- Ministre,
- Secrétaire général.
- Directeur du tourisme,
 - Sous-directeur des études techniques,
 - Sous-directeur de la réglementation,
 - Sous-directeur de la formation professionnelle,
 - Sous-directeur des relations publiques,
- Directeur de l'administration générale,
 - Sous-directeur du budget et de la comptabilité générale,
 - Sous-directeur du personnel et du matériel,
- Directeur des contrôles.
 - Sous-directeur des services extérieurs,
 - Sous-directeur des contrôles et de l'inspection,
- Directeurs départementaux du tourisme.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

- Ministre,
- Secrétaire général,
- Directeur de l'administration générale,
 - Sous-directeur du budget et du matériel,
 - Sous-directeur du personnel,
- Directeur de la jeunesse et de l'éducation populaire,
 - Sous-directeur de l'animation, des activités de jeunes et des centres de vacances,
- Sous-directeur de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence.
- Directeur de l'éducation physique et des sports,
 - Sous-directeur des sports
 - Sous-directeur des activités sportives scolaires et universitaires,
- Inspecteurs départementaux de la jeunesse et des sports,
- Inspecteurs de la jeunesse et des sports,
- Directeurs des C.N.E.P.S., C.R.E.P.S. et I.N.S.,
- Directeurs de formation des cadres de la jeunesse.
- Directeurs des foyers d'animation de la jeunesse,
- Directeurs de maisons d'enfants, - Directeurs de centres d'accueil.
- Directeurs des auberges de la jeunesse,
- Directeurs des centres de vacances.

MINISTERE DES HABOUS

- Ministre,
- Secrétaire général,
- Inspecteur principal des habous.
- Directeur de l'administration générale,
- Sous-directeur des finances et du matériel,
 Sous-directeur du personnel,

- Directeur des affaires religieuses,
 - Sous-directeur de l'éducation religieuse.
 - Sous-directeur des biens habous,
- Inspecteurs régionaux des habous.

CONSEIL NATIONAL DE LA REVOLUTION

- Président,
- Membres.

ASSEMBLEE NATIONALE

- Président.

LISTE R MINISTERE DE L'INTERIEUR

Présidents des assemblées po- Franchise sur tout le territoire pulaires communales.

national pour ce qui concerne les correspondances pour le service de l'Etat, expédiées ou reçues, émanant ou à destination des administrations publiques.

correspondances que les présidents des assemblées populaires communales adressent aux particuliers et celles émanant de particuliers destinées aux présidents des assemblées populaires communales doivent être affranchies.

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

alcools

Inspecteurs . principaux des contributions diverses.

Inspecteurs principaux des impôts directs,

Inspecteurs principaux des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires,

Inspecteurs principaux de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Receveurs des contributions diverses, conservateurs des hypothèques,

Receveurs de l'enregistrement. des domaines et du timbre,

Inspecteurs principaux des douanes.

Tous les chefs de services locaux, inspecteurs ou non, des administrations financières.

Inspecteurs du service des Franchise sur tout le territoire national pour tout ce qui concerne la correspondance pour le service de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

> Les correspondances adressées par les particuliers aux fonctionnaires de la colonne de gauche doivent être affranchies.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Juges des tribunaux.

Juges des tribunaux.

dans la limite du ressort du tribunal 11.1

Préfets, sous-préfets, maires, cadis, bachadels - chefs, receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre, inspecteur des impôts.

Chefs d'établissements péni- | Juges des tribunaux. tentiaires.

Cadis, Bachadels-chefs.

Receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre, et juges des tribunaux de leur circonscription.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Conseillers pédagogiques.

Présidents des assemblées populaires communales de leur circonscription:

Chefs d'établissements d'enseignement classique et moderne. technique et professionnel, élémentaire et complémentaire, de leur circonscription,

Instituteurs et institutrices, instructeurs et instructrices, mo niteurs et monitrices de leur circonscription.

Chefs d'établissements d'enseignement classique et moderne, technique et professionnel élémentaire et complémenPrésidents des assemblées populaires communales de leur arrondissement.

Instituteurs et institutrices.

Présidents des assemblées populaires communales de leur arrondissement.

municipales.

Conservateurs des bibliothèques Présidents des assemblées populaires communales de leur arrondissement.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Chefs des bureaux municipaux Directeurs des hôpitaux, d'hygiène,

Présidents des commissions administratives des hôpitaux,

Médecins inspecteurs du contrôle sanitaire aux frontières,

Médecins de l'assistance médico-sociale.

Médecins experts du contrôle médical,

Médecins assermentés de l'administration,

Directeurs des hôpitaux, aériums et préventoriums.

Adjoints techniques de la san-

Assistantes sociales du service de santé.

Directeurs des écoles de formation du ministère de la santé publique,

Médecins de l'assistance médicosociale,

Médecins experts du contrôle médical,

Chefs des bureaux municipaux d'hygiène,

Présidents des commissions administratives des hôpitaux,

Adjoints techniques de la santé, Assistantes sociales,

Présidents des commissions administratives des hôpitaux,

Chefs des laboratoires départementaux,

Présidents des assemblées populaires communales du département.

Pharmacie centrale algérienne.

Chefs des agences de la pharmacie centrale algérienne.

MINISTERE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE

Directeurs des centres d'enfants des anciens moudja-hidine et victimes de la guerre,

Directeurs des aériums, sanatoriums et préventoriums des anciens moudjahidine et victimes de la guerre,

Directeurs des foyers des veuves des anciens moudjahidine et victimes de la guerre.

Directeurs des centres d'enfants des anciens moudjahidine et victimes de la guerre,

Directeurs des aériums, sanstoriums et préventoriums des anciens moudjahidine et victimes de la guerre,

Directeurs des foyers des veuves des anciens moudjahidine et victimes de la guerre,

Présidents des assemblées populaires communales.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Directeurs départementaux des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction.

Franchise pour tout ce qui concerne la correspondance pour le service de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics dans le ressort du département.

Conducteurs de chantiers et | Sous-préfets et présidents des agents de travaux,

assemblées populaires communales de leur arrondissement.

Gardiens de phares et de barrages,

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Directeurs des maisons ou cités | Directeurs des maisons ou cités d'enfance.

d'enfance.

Présidents des assemblées populaires communales,

MINISTERE DES HABOUS

Directeurs des instituts islamiques,

Directeurs des médersas.

ASSEMBLEE NATIONALE

Questeurs.

Franchise sur tout le territoire avec les représentants à l'assemblée nationale.

Ordonnance nº 69-157 du 20 mai 1968 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, des sociétés filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination de la société anonyme des plâtrières nord-africaines (PLATNA), dont le siège social est à Ghardaïa, boîte postale 63 (Oasis) (rectificatif).

J.O nº 41 du 21 mai 1968.

Page 418, au sommaire, 1ère colonne:

Au lieu de :

Ordonnance nº 69-157 du 20 mai 1968 portant nationalisation...

Lire :

Ordonnance nº 68-157 du 20 mai 1968 portant nationalisation...

(Le reste sans changement).

DECRETS, ARRETES DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret nº 68-169 du 20 mai 1968 modifiant le décret nº 67-134 du 31 juillet 1967 portant statut particulier des administrateurs.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance nº 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique;

Vu le décret nº 67-134 du 31 juillet 1967 portant statut particulier des administrateurs;

Décrète :

Article 1er. - L'article 12 du décret nº 67-134 du 31 juillet 1967 susvisé, est modifié comme suit :

«Le corps des administrateurs est classé dans l'échelle XIII prévue par le décret nº 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires ».

Art. 2. — L'article 13 du décret nº 67-134 du 31 juillet 1967 susvisé, est modifié comme suit :

«La majoration indiciaire attachée à l'emploi de chef de bureau, est de cinquante points ».

- Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mai 1968.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 68-170 du 20 mai 1968 modifiant le décret n° 67-135 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique;

Vu le décret nº 67-135 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration;

Décrète :

Article 1er. - Les alinéas 2 et 5 de l'article 8 du décret nº 67-135 du 31 juillet 1967 susvisé, sont remplacés par les dispositions suivantes:

alinéa 2 :

«Les attachés d'administration stagiaires effectuent un stage d'un an s'ils ont été recrutés en application des 1°, 3° et 4° de l'article 5, et de deux ans s'ils ont été recrutés en application du 2° du même article 5 ».

« Au cas où la titularisation n'est pas prononcée, cette autorité peut, après avis de la commission paritaire du corps, soit accorder à l'intéressé une prolongation de stage pour une nouvelle période d'un an, soit procéder à son licenciement, sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret nº 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ».

Art. 2. — L'article 10 du décret nº 67-135 du 31 juillet 1967 susvisé, est modifié comme suit :

«Les corps des attachés d'administration sont classés dans l'échelle XI prévue par le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mai 1968.

Houari BOUMEDIENE.

Décret nº 68-171 du 20 mai 1968 modifiant le décret nº 67-136 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires d'administration.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance nº 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique;

Vu le décret nº 67-136 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires d'administration;

Décrète:

Article 1°. — L'alinéa 4 de l'article 7 du décret n° 67-136 du 31 juillet 1967 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

«Au cas où la titularisation n'est pas prononcée, cette autorité peut, après avis de la commission paritaire du corps, soit accorder à l'intéressé une prolongation de stage pour une nouvelle période d'un an, soit procéder à soit licenciement, sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ».

Art. 2. — L'article 9 du décret n° 67-136 du 31 juillet 1967 susvisé, est modifié comme suit :

« Les corps des secrétaires d'administration sont classés dans l'échelle IX prévue par le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mai 1968.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 68-172 du 20 mai 1968 modifiant le décret n° 67-137 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents d'administration.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil ces ministres, Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 67-137 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents d'administration :

Décrète:

Article 1°. — L'alinéa 4 de l'article 5 du décret n° 66-137 du 31 juillet 1967 susvisé, est modifié comme suit :

«Au cas où la titularisation n'est pas prononcée, cette autorité peut, après avis de la commission paritaire du corps, soit accorder à l'intéressé une prolongation de stage pour une nouvelle période d'un an, soit procéder à son licenciement, sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires».

Art. 2. — L'alinéa $1^{\circ r}$ de l'article 10 du décret n° 67-137 du 31 juillet 1967 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour la constitution initiale de chaque corps d'agents d'administration, il est procédé à l'intégration des agents appartenant dans chaque département ministériel, aux corps d'adjoints administratifs, de commis, d'agents de recouvrement ou de constatation des services extérieurs du ministère des finances et du plan, d'agents d'exploitation des services extérieurs du ministère des postes et télécommunications, ainsi qu'aux corps dont la liste sera fixée par le décret prévu par l'article 2 ci-dessus ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mai 1968.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 68-173 du 20 mai 1968 modifiant le décret n° 67-138 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des sténodactylographes.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique;

Vu le décret n° 67-138 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des aténodactylographes;

Décrète :

Article 1°. — L'alinéa 4 de l'article 5 du décret n° 67-138 du 31 juillet 1967 susvisé, est modifié comme suit :

«Au cas où la titularisation n'est pas prononcée, cette autorité peut, après avis de la commission paritaire du corps, soit accorder à l'intéressé une prolongation de stage pour une nouvelle période d'un an, soit procéder à son licenciement, sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ».

Art. 2. — L'alinéa 1° de l'article 13 du décret n° 67-138 du 31 juillet 1967 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

«Les agents recrutés dans les corps visés à l'alinéa 1° de l'article 11 ci-dessus, en application du décret n° 62-503 du 19 juillet 1962 et du décret n° 62-528 du 18 septembre 1962, sont titularisés au 1° janvier 1967, si leur manière de servir est jugée satisfaisante et s'ils ont été nommés avant le 1° janvier 1966; ils conservent une ancienneté égale à la durée des services qu'ils ont accomplis entre la date de leur nomination et le 31 décembre 1966, diminuée d'un an. Cette ancienneté est utilisable pour l'avancement d'échelon, dans l'échelle de traitement selon la durée moyenne».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mai 1968.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 68-174 du 20 mai 1968 modifiant le décret n° 67-139 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents dactylographes.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance nº 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique;

Vu le décret n° 67-139 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents dactylographes:

Décrète:

Article 1°. — L'alinéa 4 de l'article 5 du décret n° 67-139 du 31 juillet 1967 susvisé, est modifié comme suit :

« Au cas où la titularisation n'est pas prononcée, cette autorité peut, après avis de la commission paritaire du corps, soit accorder à l'intéressé une prolongation de stage pour une nouvelle période d'un an, soit procéder à son licenciement, sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mai 1968.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 68-175 du 20 mai 1968 modifiant le décret n° 67-140 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux ouvriers professionnels.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut gé éral de la fonction publique ;

Vu le décret n° 67-140 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux ouvriers professionnels;

Décrète :

Article 1°. — L'alinéa 4 de l'article 8 du décret n° 67-140 du 31 juillet 1967 susvisé, est modifié comme suit :

« Au cas où la titularisation n'est pas prononcée, cette autorité peut, après avis de la commission paritaire du corps. soit accorder à l'intéressé une prolongation de stage pour une nouvelle période d'un an, soit procéder à son licenciement, sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mai 1968.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 68-176 du 20 mai 1968 modifiant le décret n° 67-141 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des conducteurs d'automobiles de lère catégorie.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique;

Vu le décret n° 67-141 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes appllicables aux corps des conducteurs d'automobiles de 1° catégorie;

Décrète :

Article 1°. — L'alinéa 4 de l'article 6 du décret n° 67-141 du 31 juillet 1967 susvisé, est modifié comme suit :

«Au cas où la titularisation n'est pas prononcée, cette autorité peut, après avis de la commission paritaire du corps, soit accorder à l'intéressé une prolongation de stage pour une nouvelle période d'un an, soit procéder à son licenciement, sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mai 1968.

Houari BOUMEDIENE.

Décret nº 68-177 du 20 mai 1968 modifiant le décret nº 67-142 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des conducteurs d'automobiles de 2ème catégorie.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique;

Vu le décret nº 67-142 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des ponducteurs d'automobiles de 2ème entégorie;

Décrète:

Article 1°. — L'alinéa 4 de l'article 5 du décret n° 67-142 du 31 juillet 1967 susvisé, est modifié comme suit :

«Au cas où la titularisation n'est pas prononcée, cette autorité peut, après avis de la commission paritaire du corps, soit recorder à l'intéressé une prolongation de stage pour une nouvelle période d'un an, soit procéder à son licenciement, sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mai 1968.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 68-178 du 20 mai 1968 modifiant le décret n° 67-143 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents de service.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique;

Vu le décret n° 67-143 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents de service;

Décrète :

Article 1°. — L'alinéa 4 de l'article 6 du décret n° 67-143 du 31 juillet 1967 susvisé, est modifié comme suit :

« Au cas où la titularisation n'est pas prononcée, cette autorité peut, après avis de la commission paritaire du corps, soit accorder à l'intéressé une prolongation de stage pour une nouvelle période d'un an, soit procéder à son licenciement, sous *éserve des dispositions de l'article 7 du décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mai 1968.

Houari BOUMEDIENE

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêtés des 22 juillet, 15 et 27 novembre 1967, 15, 23 et 31 janvier 9 et 27 février, 20 et 29 mars 1968 portant mouvement de personnel des hôpitaux.

Par arrêté du 22 juillet 1967, M. Ahmed Benkhira, directeur de 6ème classe des hôpitaux de 6ème catégorie, en fonction à l'hôpital de Ghazaouet, est délégué dans les fonctions de directeur de 6ème classe des hôpitaux de 5ème catégorie.

Il est affecté, en cette nouvelle qualité, à l'hôpital civil de Béchar et percevra les émoluments correspondant à l'indice brut 455.

Par arrêté du 15 novembre 1967, M. Mohamed Benyahis, directeur de l'hôpital de Chelghoum Laïd, est muté en qualité de directeur-économe à l'hôpital le Tarf (indice nouveau 216).

Par arrêté du 15 novembre 1967, M. Mohamed Tahar Benziane, directeur de 4ème classe des hôpitaux de 6ème catégorie, en fonction à l'hôpital civil d'El Eulma, est muté en la même qualité à l'hôpital civil d'El Kala.

Il percevra les émoluments correspondant au grade de directeur de 6ème classe des hópitaux de 5ème catégorie (indice nouveau 266).

Par arrété du 15 novembre 1967, M. Brahim Ayachi, directeur de 6ème classe des hôpitaux de 4ème catégorie, en fonction au centre hospitalier de Setif, est muté en la même qualité à l'hôpital civil de Batna (indice nouveau 320)

Par arrêté du 15 novembre 1967, M. Aïssa Haouari, directeur de 6ème classe des hôpitaux de 4ème catégorie, en fonction à l'hôpital de Mascara, est muté en la même qualité à l'hôpital civil de Cherchell (indice nouveau 320).

Par arrêté du 15 novembre 1967, M. Brahim Derbass, directeur-économe de l'hôpital civil de Collo, est muté en qualité de directeur de 6ème classe des hôpitaux de 6ème catégorie à l'hôpital civil de Kherrata.

Il percevra les émoluments correspondant au grade de directeur de 6ème classe des hôpitaux de 6ème catégorie (indice nouveau 216).

Par arrêté du 15 novembre 1967, M. Bencherki Mohamed El Hadj, économe de 6ème classe des hôpitaux de 4ème catégorie, en fonction à l'hôpital civil de Koléa, est muté en la même qualité à l'hôpital civil de Thénia (indice nouveau 187).

Par arrête du 15 novembre 1967, M. Mustapha Khodjet El Djeld, économe de 6ème classe des hôpitaux de 4ème catégorie, en fonction à l'hôpital civil de Parnet, est muté en la même qualité à l'hôpital Issad Hassani de Béni Messous, au grade d'économe de 6ème classe, 3ème catégorie (indice nouveau 234).

Par arrêté du 15 novembre 1967, M. Tahar Ait Saïd, économe de 6ème classe des hôpitaux de 4ème catégorie (indice nouveau 187), en fonction à l'hôpital civil de Thénia, est muté en la même qualité à l'hôpital civil de Koléa.

Par arrêté du 15. novembre 1967. M. Mohamed Rachid Darbouche, économe de 3ème classe des hôpitaux de 5ème catégorie, en fonction à l'hôpital-hospice de Boufarik, est muté en la même qualité au C.H.U. d'Alger pour exercer les fonctions d'économe-adjoint et percevra les émoluments correspondant au grade d'économe de 3ème classe, 5ème catégorie (indice nouveau 236).

Par arrêté du 15 novembre 1967, M. Amar Sedrati, économe de 6ème classe des hôpitaux de 4ème catégorie, en fonction à l'hôpital civil de Dielfa, est muté en la même qualité à l'hôpital civil de Tébessa (indice nouveau 187).

Par arrêté du 15 novembre 1967, M. Boualem Djaballah, économe de 6ème classe des hôpitaux de 5ème catégorie, en fonction à l'hôpital d'Oued Rhiou, est muté en la même qualité à l'hôpital d'Ain Defla (indice nouveau 160).

Par arrêté du 15 novembre 1967, M. Bachir Sayah, économe de 6ème classe des hôpitaux de 5ème catégorie, en fonction à l'hôpital de Bouira, est muté à l'hôpital de Sour El Ghozlane avec les émoluments correspondant au grade d'économe de 6ème classe des hôpitaux de 4ème catégorie (indice nouveau 187).

Par arrêté du 15 novembre 1967, M. Benyoucef Bentaleb, économe de 6ème classe des hôpitaux de 2ème catégorie, en fonction à l'hôpital Frantz Fanon de Blida, est muté à l'hôpital de Médéa pour exercer les fonctions de directeur avec les émoluments correspondant au grade de directeur de 5ème classe des hôpitaux de 5ème catégorie (indice nouveau 281).

Par arrêté du 15 novembre 1967, M. Mouloud Larbaoui, économe de 5ème classe des hôpitaux de 5ème catégorie, en fonction à l'hôpital de Bitraria, est muté en la même qualité au centre Pierre et Marie Curie d'Alger avec les émoluments correspondant au grade d'économe de 6ème classe des hôpitaux de 3ème catégorie (indice nouveau 234).

Par arrêté du 15 novembre 1967, M. Khodja Hamri, économe de 6ème classe des hôpitaux de 5ème catégorie, en fonction à l'hôpital civil de Seraïdi, est muté en la même qualité à l'hôpital civil d'El Kala (indice nouveau 160).

Par arrêté du 15 novembre 1967, M. Mohamed Mechentel, économe de 6ème classe des hôpitaux de 5ème catégorie, en fonc'ion à l'hôpital de Cherchell, est mute en la même qualité à l'hôpital de Rouiba (indice nouveau 160).

Par arrêté du 27 novembre 1967, M. Youcef ould Lahoucine directeur de 6ème classe des hôpitaux de 2ème catégorie, en fonction au centre hospitalier et universitaire de Constantine, est muté en la même qualité au centre hospitalier et universitaire d'Alger pour exercer les fonctions de directeur général adjoint (indice nouveau 406).

Par arrêté du 27 novembre 1967, M. Amar Aïssani, directeur de 6ème classe des hôpitaux de 4ème catégorie, en fonction à l'hôpital civil de Béjaïa, est muté en la même qualité à l'hôpital civil de Tizi Ouzou (indice nouveau 320).

Par arrêté du 27 noyembre 1967, M. Rachid Adjaoud, directeur de 6ème classe des hôpitaux de 5ème catégorie, en fonction au centre hospitalier de Médéa, est muté en la même qualité à l'hôpital civil de Rouiba (indice nouveau 266).

Par arrêté du 27 novembre 1967, M. Abdelkader Hannachi directeur de 6ème classe des hôpitaux de 6ème catégorie, en fonction à l'hôpital civil de Rouiba, est muté en la même

qualité à l'hôpital d'enfants de Béni Messous avec les émoluments correspondant au grade de directeur de 6ème classe des hôpitaux de 5ème catégorie (indice nouveau 266).

Par arrêté du 27 novembre 1967, M. Salah Mekacher, directeur de 6ème classe des hôpitaux de 4ème catégorie, en fonction au centre hospitalier de Tizi Ouzou, est muté en la même qualité à l'hôpital psychiatrique de Blida avec les émoluments correspondant au grade de directeur de 6ème classe des hôpitaux de 2ème catégorie (indice nouveau 406).

Par arrêté du 27 novembre 1967, M. Slimane Zendagui directeur de 6ème classe des hôpitaux de 5ème catégorie en fonction à l'hôpital civil de Djidjelli, est muté en la même qualité à l'hôpital civil de M'Sila (indice nouveau 266).

Par arrêté du 27 novembre 1967, M. Djoudi Attoumi, directeur de 6ème classe des hôritaux de 6ème catégorie, en fonctior à l'hôpital civil de Bouira, est muté en la même qualit- à l'hôpital civil de Bordj Ménaïel (indice nouveau 216).

Par arrêté du 27 novembre 1967, M. Mohamed Benachenhou directeur de 6ème classe des hôpitaux de 4ème catégorie en fonction à l'hôpital psychiatrique de Sidi Chami, est muté en la même qualité à l'hôpital civil de Sidi Bel Abbès (indice nouveau 320).

Par arrêté du 27 novembre 1967, M. Abderrahmane Bouras directeur de 6ème classe des hôpitaux de 5ème catégorie, en fonction à l'hôpital de Bordj Bou Arréridj, est muté en la même qualité à l'hôpital civil d'Oued Athménia (indice nouveau 266).

Par arrêté du 27 novembre 1967, M. Ahmed Djellato est délégué dans les fonctions de directeur de 6ème classe des hôpitaux de 4ème catégorie.

L'intéressé est maintenu en cette qualité à l'hôpital d'El Kettar (indice nouveau 320).

Par arrêté du 27 novembre 1967, M. Okacha Sahli, directeur de 6ème classe des hôpitaux de 4ème catégorie, en fonction à l'hôpital civil de Tlemcen, est muté en la même qualité à l'hôpital civil du Sig (indice nouveau 320).

Par arrêté du 27 novembre 1967, M. Mohamed Benguella directeur de 3ème classe des hôpitaux de 6ème catégorie, en fonction à l'hôpital civil de Maghnia, est muté en la même qualité à l'hôpital civil de Béni Saf (indice nouveau 271).

Par arrêté du 27 novembre 1967, M. Saad Boulazreg, directeur de 6ème classe des hôpitaux de 4ème catégorie, en fonction à l'hôpital civil de Batna, est muté en la même qualité au centre hospitalier de Sétif (indice nouveau 320).

Par arrêté du 27 novembre 1967, M. Athmane Zenati, directeur de 6ème classe des hôpitaux de 6ème catégorie, en fonction à l'hôpital civil d'Akbou, est muté en la même qualité à l'hôpital civil de Bouira (indice nouveau 216).

Par arrêté du 27 novembre 1967, M. Nehari Djaker, directeur de 6ème classe des hópitaux de 1ère catégorie, en fonction au centre hospitalier et universitaire d'Alger, est muté en la même qualité au centre hospitalier et universitaire d'Oran (indice nouveau 406).

Par arrêté du 27 novembre 1967, M. Hocine Khalfaoui, directeur de l'hôpital de Kherrata, est muté en qualité de directeur-économe à l'hôpital de Fedj M'Zala (indice nouveau 216).

Par arrêté du 27 novembre 1967, M. Ahmed Chakeur, directeur de 6ème classe des hôpitaux de 6ème catégorie (indice nouveau 216), en fonction à l'hôpital civil de M'Sila, est muté en la même qualité à l'hôpital civil de Djidjelli avec les émoluments correspondant au grade de directeur de 6ème classe des hôpitaux de 5ème catégorie (indice nouveau 266).

Par arrêté du 27 novembre 1967, M. Benabdallah Chaïeb, directeur de 6ème classe des hôpitaux de 5ème catégorie (indice nouveau 266), en fonction à l'hôpital d'enfants de Béni Messous, est muté en la même qualité à l'hôpital civil de Thénia avec des émoluments correspondant au grade de directeur de 6ème classe des hôpitaux de 4ème catégorie (indice nouveau 320).

Par arrêté du 27 novembre 1967, M. Abdelkader Krim, directeur de 6ème classe des hôpitaux de 4ème catégorie en fonction au sanatorium de Meftah, est muté en la même qualité à l'hôpital civil de Bord Bou Arréridj (indice nouveau 320).

Par arrêté du 27 novembre 1967, M. Mohamed Louchel, directeur de 6ème classe des hôpitaux de 5ème catégorie, en fonction à l'hôpital-hospice de Cherchell, est muté en la même qualité au sanatorium de Meftah (indice nouveau 266).

Par arrêté du 27 novembre 1967, M. Abdelkader Kettaf, directeur de 6ème classe des hôpitaux de 2ème catégorie, en fonction au centre hospitalier et universitaire d'Oran, est muté en la même qualité à l'hôpital psychiatrique de Sidi Chami (indice nouveau 406).

Par arrêté du 27 novembre 1967, M. Abdelkrim Barbar, directeur de 6ème classe des hôpitaux de 5ème catégorie, en fonction à l'hôpital civil de Mostaganem, est muté en la même qualité à l'hôpital civil de Mascara (indice nouveau 266).

Par arrêté du 27 novembre 1967, M. Belkacem Hadid, directeur des hôpitaux de 6ème classe des hôpitaux de 4ème catégorie, en fonction à l'hôpital civil de Thénia, est muté en la même qualité à l'hôpital neurologique « Ali Aït Idir » d'Alger (indice nouveau 320).

Par arrêté du 27 novembre 1967, M. Mohamed Amirouche directeur de 6ème classe des hôpitaux de 6ème catégorie, en fonction à l'hôpital civil de Bordj Ménaïel, est muté en la même qualité à l'hôpital civil d'Akbou (indice nouveau 216).

Par arrêté du 27 novembre 1967, M. Kaddour Boutayeb directeur de 6ème classe des hôpitaux de 3ème catégorie, en fonction au centre hospitalier d'Annaba, est muté en la même qualité au centre hospitalier universitaire de Constantine pour y exercer les fonctions de directeur-adjoint (indice nouveau 362).

Par arrêté du 27 novembre 1967, M. Ali Habbèche, directeur de 6ème classe des hôpitaux de 3ème catégorie, en fonction au centre hospitalier régional d'Oran, est muté en la même qualité à l'hôpital civil de Béjaïa (indice nouveau 362).

Par arrêté du 27 novembre 1967, M. Nourredine Saïdi, directeur de 6ème classe des hôpitaux de 3ème catégorie, en fonction au centre hospitalier et universitaire d'Alger, est muté en la même qualité à l'hôpital-hospice de Douéra (indice nouveau 362).

Par arrêté du 27 novembre 1967, M. Zerrouki Boumehdi est réintégré dans ses fonctions de directeur de 6ème classe des hôpitaux de 6ème catégorie.

L'intéressé est muté en qualité de directeur de 6ème classe des hôpitaux de 3ème catégorie pour exercer les fonctions de directeur-adjoint au centre hospitalier et universitaire d'Oran (indice nouveau 352).

Par arrêté du 27 novembre 1967, M. Mohamed Houari, économe de 4ème classe des hôpitaux de 5ème catégorie, en fonction à l'hôpital civil d'Ighli Izane, est muté à l'hôpital civil d'Oued Rhiou pour exercer les fonctions de directeur de 6ème classe des hôpitaux de 6ème catégorie avec les émoluments correspondant au grade de directeur de 6ème classe des hôpitaux de 6ème catégorie (indice nouveau 216)

Par arrêté du 27 novembre 1967, M. Ahmed Brahimi, économe de 6ème classe des hôpitaux de 3ème catégorie, en fonction au centre hospitalier de Skikda, est affecté au centre hospitalier d'Annaba en qualité d'économe de 6ème classe des hôpitaux de 2ème catégorie avec les émoluments correspondant au grade d'économe de 6ème classe des hôpitaux de 2ème catégorie (indice nouveau 280).

Par arrêté du 27 novembre 1967, M. Mohamed Bekhti, économe de 6ème classe des hôpitaux de 4ème catégorie, en fonction à l'hôpital civil de Mascara, est muté en la même qualité à l'hôpital civil de Mostaganem (indice nouveau 187).

Par arrêté du 27 novembre 1967, M. Ahmed Benhamida, économe de 2ème classe des hôpitaux de 5ème catégorie, en fonction à l'hôpital civil de Bordj Bou Arréridj, est muté en la même qualité à l'hôpital civil de Bordj Ménaïel (indice nouveau 265).

Par arrêté du 27 novembre 1967, M. Abdelaziz Farès, économe de 6ème classe des hôpitaux de 5ème catégorie, en fonction à l'hôpital civil d'El Kala, est muté en la même qualité à l'hôpital civil d'Aïn Beida (indice nouveau 160).

Par arrêté du 27 novembre 1967, M. Abdelaziz Bentounsi, économe de 6ème classe des hôpitaux de 5ème catégorie, en fonction à l'hôpital civil d'Aïn Beida, est muté en qualité de directeur de 6ème classe des hôpitaux de 6ème catégorie à l'hôpital de Meskiana avec les émoluments correspondant au grade de directeur de 6ème classe des hôpitaux de 6ème catégorie (indice nouveau 216).

Par arrêté du 27 novembre 1967, M. Mahmoud Rabah Beloucif, économe de 6ème classe des hôpitaux de 2ème catégorie, en fonction au centre hospitalier d'Annaba, est muté en la même qualité à l'hôpital civil de Skikda (indice nouveau 280).

Par arrêté du 27 novembre 1967, M. Ahmed Houhou, économe de 6ème classe des hôpitaux de 4ème catégorie, en fonction à l'hôpital de Sour El Ghozlane, est muté en la même qualité à l'hôpital civil de Bouira (indice nouveau 187).

Par arrêté du 27 novembre 1967, M. Kaddour Senoussi, économe de 6ème classe des hôpitaux de 4ème catégorie, en fonction à l'hôpital civil de Sig, est muté en la même qualité à l'hôpital civil de Sidi Chami (indice nouveau 187).

Par arrêté du 27 novembre 1967, M. Lakhdar Belhaït, chef de bureau, en fonction au centre hospitalier d'Annaba, est affecté à l'hôpital d'Oued Athménia pour y exercer les fonctions d'économe avec les émoluments correspondant à l'indice nouveau 199.

Par arrêté du 27 novembre 1967, M. Bachir Belkhiri, économe de 5ème classe des hôpitaux de 4ème catégorie, en fonction à l'hôpital psychiatrique de Sidi Chami, est muté en la même qualité à l'hôpital de Sig (indice nouveau 217).

Par arrêté du 27 novembre 1967, M. M'Hamed Benkerrour, économe de 6ème classe des hôpitaux de 4ème catégorie, en fonction à l'hôpital civil d'Ain Témouchent, est muté en la même qualité à l'hôpital civil de Mascara (indice nouveau 187).

Par arrêté du 27 novembre 1967, M. Smaïl Zioui, économe de 2ème classe des hôpitaux de 4ème catégorie, en fonction au centre d'enseignement para-médical d'Hussein Dey, est muté en la même qualité à l'hôpital psychiatrique de Blida avec les émoluments correspondant au grade d'économe de 5ème classe des hôpitaux de 2ème catégorie (indice nouveau 293).

Par arrêté du 27 novembre 1967, M. Abdallah Fardeheb, économe de 5ème classe des hôpitaux de 5ème catégorie, en fonction à l'hôpital civil de Mostaganem, est muté en la même qualité à l'hôpital civil d'Ain Témouchent avec les émoluments correspondant au grade d'écondme de 5ème classe des hôpitaux de 4ème catégorie (indice nouveau 187).

Par arrête du 15 janvier 1968, M. Messaoud Berrachedi, surveillant des services médicaux, est affecté à l'hôpital civil d'Adrar pour y exercer les fonctions de directeur avec les émoluments correspondant au grade de directeur de 6ème classe des hôpitaux de 6ème catégorie (indice nouveau 216).

Par arrêté du 23 janvier 1968, il est mis fin à la délégation de M. Safi Bensoukhal dans les fonctions de directeur de 6ème classe des hôpitaux de 5ème catégorie.

L'intéressé est réintégré dans son cadre d'origine en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers à l'hôpital civil d'Ighil Izane.

Par arrêté du 31 janvier 1968, M. Belkacem Nedjahi, directeur de 6ème classe des hôpitaux de 2ème catégorie (indice nouveau 406), en fonction au centre hospitalier d'Annaba, est muté en qualité de directeur de 6ème classe des hôpitaux de 1ère catégorie au centre hospitalier et universitaire d'Alger pour exercer les fonctions de directeur général.

Par arrêté du 31 janvier 1968, M. Abdelkader Boucherit est chargé des fonctions de directeur du centre hospitalier et universitaire de Constantine avec les émoluments correspondant au grade de directeur de 6ème classe des hôpitau de 2ème catégorie (indice nouveau 406).

For any 10 9 févre et 1968, M. Habib Benchaoulia, directeuréconome de l'hôpital de Béni Saf, est affecté à l'hôpital de Maghnia pour y exercer les fonctions de directeur avec les émoluments correspondant au grade de directeur de 6ème classe des hôpitaux de 6ème catégorie (indice nouveau 216).

Par arrêté du 9 février 1968, M. Abdesselam Boudjemia, économe de 3ème classe des hôpitaux de 3ème catégorie, en fonction à l'hôpital Issad-Hassani, est affecté au centre hospitalier et universitaire d'Alger, en qualité de directeur-adjoint avec les émoluments correspondant au grade de directeur de 6ème classe des hôpitaux de 3ème catégorie (indice nouveau 362).

L'intéressé assurera les fonctions d'économe général du centre hospitalier et universitaire d'Alger.

Par arrêté du 9 février 1968, M. Mohamed Rachid Darbouche, économe de 3ème classe des hôpitaux de 5ème catégorie en fonction à l'hôpital de Boufarik, est affecté au centre hospitalier et universitaire d'Alger pour y exercer les fonctions d'économe-adjoint avec les émoluments correspondant au grade d'économe de 3ème classe des hôpitaux de 3ème catégorie (indice nouveau ~11).

Par arrêté du 27 février 1968, il est mis fin aux fonctions de M. Mohamed Chekroun, économe de l'hôpital de Ghazaouet, à compter de la date de sa suspension.

Par arrêté du 20 mars 1968, M. Boualem Hassan-Bey est chargé des fonctions d'économe à l'hôpital d'Aflou et percevra les émoluments correspondant au grade d'économe de 6ème classe des hôpitaux de 5ème catégorie (indice nouveau 160).

Par arrêté du 20 mars 1968, M. Ghaouti Slimani est chargé des fonctions d'économe à l'hôpital de Télagh et percevra les émoluments correspondant au grade d'économe de 6ème classe des hôpitaux de 5ème catégorie (indice nouveau 160).

Par arrêté du 20 mars 1968, M. Nourredine Lakehal est chargé des fonctions d'économe à l'hôpital de Frenda et percevra les émoluments correspondant au grade d'économe de 6ème classe des hôpitaux de 5ème catégorie (indice nouveau 160).

Par arrêté du 20 mars 1968, M. Khaled Draï est chargé des fonctions d'économe à l'hôpital d'Ain Oussera et percevra les émoluments correspondant au grade d'économe de 6ème classe des hôpitaux de 5ème catégorie (indice nouveau 160).

Par arrêté du 20 mars 1968, M. Djelloul Berrached est chargé des fonctions d'économe à l'hôpital de Laghaout et percevra les émoluments correspondant au grade d'économe de 6ème classe des hôpitaux de 5ème catégorie (indice nouveau 160).

Par arrêté du 20 mars 1968, M. Aziz Kharouni est chargé des fonctions d'économe à l'hôpital de Bougaa et percevra les émoluments correspondant au grade d'économe de 6ème classe des hôpitaux de 5ème catégorie (indice nouveau 160).

Par arrêté du 20 mars 1968, M. Abdelkader Tourouzine est chargé des fonctions d'économe à l'hôpital de la Meskiana et percevra les émoluments correspondant au grade d'économe de 6ème classe des hôpitaux de 5ème catégorie (indice nouveau 160)

Par arrêté du 29 mars 1968, M. Mohamed Bendib, directeur de l'hôpital de Mila, est muté en la même qualité à l'hôpital d'Aïn Arbi et continuera à percevoir les émoluments correspondant au grade de directeur de 6ème classe des hôpitaux de 6ème catégorie (indice nouveau 216).

Par arrêté du 29 mars 1968, M. Salah Gouméziane est maintenu à l'hôpital de Tigzirt en qualité de directeur-économe.

Par arrêté du 29 mars 1968, M. Rabah Djebrani est maintenu à l'hôpital d'Azzefoun en qualité de directeur-éçonome.

Par arrêté du 29 mars 1968, M. Tahar Ait Said est maintenu à l'hôpital de Thénia en qualité d'économe de 6ème classe des hôpitaux de 4ème catégorie (indice nouveau 187),

Par arrêté du 29 mars 1968, M. Bencherki Mohamed-El-Hadj est maintenu à l'hôpital de Koléa en qualité d'économe de 6ème classe des hôpitaux de 4ème catégorie (indice nouveau 187).

Lesdits arrêtés prendront effet à compter de la date d'installation des intéressés dans leurs fonctions.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret n° 68-168 du 20 mai 1968 portant transfert des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature nationalisés par les ordonnances n° 68-157 à 68-164 du 20 mai 1968 (rectificatif).

J.O. nº 41 du 21 mai 1968.

Page 418, au sommaire, 2ème colonne,

Au lieu de :

...par les ordonnances n° 68-157 à 68-164 du 20 m**ai** 1968.

Lire:

...par les ordonnances n° 68-157 à 68-164 du 20 mai 1968, à la société nationale des matériaux de construction (S.N.M.C.), dont le siège social est à Birmendreïs (Alger). (Le reste sans changement).

Décret du 13 mai 1968 portant nomination du directeur général de la société nationale des matériaux de construction.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;

Vu le décret n° 65-236 du 22 septembre 1965 portant organisation du ministère de l'industrie et de l'énergie;

Vu l'ordonnance n° 67-280 du 20 décembre 1967 portant création de la société nationale des matériaux de construction ;

Décrète:

Article 1°. — M. Mohamed Mokrane est nommé directeur général de la société nationale des matériaux de construction.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions et qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 mai 1968.

Houari BOUMEDIENE.

Décret du 13 mai 1968 portant nomination du directeur général de la société nationale des industries de la cellulose,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 68-11 du 23 janvier 1968 portant création de la société nationale des industries de la cellulose;

Vu le décret n° 65-236 du 22 septembre 1965 portant organisation du ministère de l'industrie et de l'énergie;

Décrète :

Article 1°. — M. Saïd Hadj-Idriss est nommé directeur général de la société nationale des industries de la cellulose.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions et qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 mai 1968,

Houari BOUMEDIENE

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 19 avril 1968 portant suspension des taux de droits de douane applicables à certains produits.

Le ministre du commerce et

Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 68-35 du 2 février 1968 portant établissement de nouveaux droits de douane;

Vu le décret n° 68-37 du 2 février 1968 portant création de la commission interministérielle du tarif douanier ;

Après avis favorable de la commission interministérielle du tarif douanier,

Arrêtent :

Article 1°. — Les taux de droits de douane applicables aux produits relevant des positions douanières reprises dans le tableau ci-dessous, sont suspendus.

N° du tarif douanier	Désignation des produits	TABLEAU Nomenclature & libellés simplifiés	Lignes	Renseignemen statistiques Codification
11.08 11.08	A I — Amidons de maïs	Amidons de maïs	12 16	11.08.01 11.08.07
	s	ducs et extraits végétaux :	18	13.03.06
13.03	A II — Aloès manne	Manne	21	13.03.11
13.03 13.03	A VIII a — Médicinaux	Sucs et extraits végétaux médicinaux.	1	13.02.23
13.03 13.03	C I — Agar-agar	Agar-agar en filaments ou en poudre.	5	13.03.41
20.00	graines de caroubes	Mucilages de caroubes ou de graines de caroubes	7	13.03.43
15.04		Huile de foie de morue	8	15.04.03 15.04.04
	B — Autres	Oléine et stéarine de suint	16	15.05.11
15.05		Lanoline	17	15.05.12
15.11	R _ Autres v compris la glycérine	Glycérine épurée	4	15.11.11.
15.14	Blanc de baleine et d'autres cétacés (spermacéti) brut, pressé ou raffiné,			
	même artificiellement coloré	Blanc de baleine et d'autres cétacés.	18	15.14.00
15.16	B — Cires végétales même artificiel- lement colorées, autres	Autres cires végétales	6	15.16.11
16.03	C — Extrait et jus de viande en emballages immédiats d'un contenu net de '1 kg ou moins	Extraits de jus de viande en embaliage de 1 kg ou moins	21	16.03.22
16.03	B — Extraits et jus de viande en emballages immédiats d'un contenu	Extraits et jus de viande en embal- lages de 1 kg exclus à 20 kg exclus.	•	100010
	net de 1 kg exclus à 20 kg exclus		20	16.03.12 17.02.03
17.02	A Lactose et sirop de lactoses B — Glucose et sirop de glucose	Lactose et sirop de lactose	4 6	17.02.03
17.02	D — Autres sucres et sirops :	,	-	
	II. Autres (sucres intervertis, maltose, lévulose)	Sucres intervertis, maltose, lévulose	10	17.02.33
18.04	Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao	Beurre de cacao à usage pharma- ceutique		18.04.00
		Autre beurre de cacao		18.04.01
22-09	Alcool éthylique non dénaturé de	Extraits concentrés en bouteilles fla-		
22-09	moins de 80 degrés ; ezux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiri- tueuses ; préparations alcooliques	cons de 5 litres ou moins (UP)	10	22.09.25
	composées (dites «extraits concen- trés») pour la fabrication de bois-	Autres extraits concentrés, en bouteil- les, flaçons de 5 litres ou moins		
	Ex B — Préparations alcooliques com-	Extraits concentrés autrement présen- tés	11	22.09.20
25.27	posées (dites « extraits cencentrés »). Stéatite naturelle brute, dégrossie ou			
2 0.4 \$	simplement débitée par sciage; talc :			
	B — Scéatite naturelle, broyée ou pul- vérisée :			

N° du tarif douanier	Désignation des produits	Nomenclature à libellés simplifiés	Lignes	Renseignement statistiques Codification
	II — Autres	Autres stéatite naturelle, broyée ou pulvérisée	11	25.27,13
28.02	Souffre sublimé ou précipité; soufre colloïdal	Soufre sublimé	1 2	28.02.01 28.02.11
28.05	Métaux alcalins et alcalino-terreux, métaux des terres rares (y compris l'ytrium et le scandium); mercure:			
	II — Autres	Mercure présenté autrement	27	28.05.33
28.06	Acide chlorhydrique; acide chlorosul- fonique ou chlorosulfurique.		٠.	
	A — Acide chlorhydrique	Acide chlorhydrique (rigoureusement pur à usage pharmaceutique	1	28,06,04
		Autre acide chlorydrique	1 bis	28.06.05
	rosulfurique	Acide chlorosulfonique à usage phar- maceutique	2	28.06.11
		Autre acide chlorosulfonique	2 bis	28.06.11
28.08	Acide sulfurique; oléum	Acide sulfurique (rigoureusement pur) Autre acide sulfurique	4 4 bis	28.08.03 28.08.04.
28.09	Acide nitrique (azotique); acides sulfonitriques:			
	A — Acide nitrique II — Chimiquement pur	Acide nitrique chimiquement pur (rigoureusement pur)	7	28.09.02
		Acide nitrique chimiquement pur	7 bis	28.09.03
28.10	Anhydride et acides phosphoriques (méta, ortho, et pyre) :			
	B — Acides phosphoriques	Acides phosphoriques	10	28.10.11
28.13	Autres acides inorganiques et composés oxygénés des métalloïdes.			
	F — Autres	Acide hypophosphoreux	1	28.13.64
28.16	Ammoniac liquéfié ou en solution (ammoniaque)			
	B — En solution	Ammoniaque en solution	19	28.16.11
28.17	Hydroxyde de sodium (soude caus- tique); hydroxyde de potassium (potasse caustique) ; péroxydes de sodium et de potassium :	· [
	A — Hydroxyde de sodium (soude caustique)	Soude caustique solide (rigoureuse- ment pure)	1	28.17.01
	B — Hydroxyde de potassium (potasse caustique)	Potasse caustique solide	3	28.17.11
28.18	Oxydes, hydroxydes et péroxydes de strontium, de baryum et de magné- sium.			
	C — De Magnésium I. Oxyde et hydroxyde	Охуde de magnésium Hydroxyde de magnésium	10 10 bis	2 8.18.2 1
28.19	Oxyde de zinc ; péroxyde de zinc. A — Oxyde de zinc (blanc de zinc)	Oxyde de zinc	12	28.19.01
28.30	Chlorures et oxychlorures. A — Chlorures.			
	III. De calcium, de magnésium :	Chlorure de calcuim	13	28.30 .24

, and the second	TAB			
N° du tarif douanier	Désignation des produits	Nomenclature à libellés simplifiés	Lignes	Renseignements statistiques Codification
28.33	Bromures et oxybromures; bromates et perbromates; hypobromites	Bromure de sodium	13 14	28.33.01 28.33.02
28.36	Hydrosulfites, y compris les hydro- sulfites stabilisés par des matières organiques; sulfoxylate	Hydrosulfites de sodium	1 2	28.36.01 28.36.11
28.37	Sulfites et hyposulfites. A — Sulfites. 1. De sodium. a — Neutres. 2. Autres. B — Hyposulfites (de sodium etc)	Autres sulfites de sodium neutres Hyposulfites de sodium Autres hyposulfites	4 8 9	28.37.13 28.37.21 28.37.22
28.38	Sulfate et aluns; persulfates: A — Sulfates I. De sodium, de cadmium a — de sodium III. De baryum, de zinc IV. De magnésium, d'aluminium, de chrome: a — de magnésium VII. De fer, de nickel, double de nickel et d'ammonium:	Sulfate de magnésium	9 14 15	28.38.41 28.38.46 28.38.47
	a — de fer : 2. Sulfate ferrique	Sulfate ferrique	21	28.38.53
28.39	Nitrites et nitrates. B — Nitrates. VII. Autres	Autres nitrates	20	28.39.33
28.40	Phosphites, hypophosphites et phosphates: A — Phosphites et hypophosphites B — Phosphates. II. Autres, y compris les polyphosphates. C — de calcium 1. Monocalcique	Phosphites et hypophosphites	21	28.40.01 28.40.41
		Autres phosphates monocalciques Phosphates bicalciques pharmaceutiques Phosphates tricalciques pharmaceutiques	2	28.40.42 28.40.44
	x. Pharmaceutique. e — Autres (de cobalt, etc)	Autres phosphates (monopotassique) pharmaceutique) Autres phosphates, autres (de cobalt, etc)	1	28.40.61 28.40.62
28,42	Carbonates et percarbonates, y compris le carbonate d'ammonium du com- merce contenant du carbonate d'am- monium :	8		
	V De hérvilium de cobalt, de bismuth	Carbonate de calcium	16 20	28.42.34 28.42.38
28.45	Silicates, y compris les silicates de sodium ou de potassium du commerce. B — Autres. II. — Autres		17	28.45.14
29.02	Dérivés halogénés des hydrocarbures A — Dérivés halogénés des hydrocar- bures acycliques.			

N° du tarif douanier	Désignation des produits	Nomenclature à libellés simplifiés	Lignes	Renseignements statistiques Codification
٠.	III. Bromures et polybromures. a) Saturés : 2. Tribromonéthane	en e	98	29.02.53
•	 C. — Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques. a) Dichlorodiphényltrichloroéthane 		1	25.02.03
	(DDT)	Dichlorodiphényltrichloroéthane	10	29.02.91
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés A — monoalcools saturés			
v	 I. — Alcool méthylique (méthanol) B — Monoalcools non saturés II. Autres 	Alcool méthylique		29.04.43
	b) Autres	Autres monoalcools non saturés	15	29.04.77
	a) Diols 1. Ethylnéglycol (glycol)	Ethylnéglycol		00.04.01
	2. Propylénéglycols	Propylénéglycol	17	29.04.81 29.04.82
, 5 K	II. Manitol, sorbitol	Propylénéglycol	23	29.04.88
	III. Autres polyalcools	Sorbitol	25 25	29.04.89 29.04.91
	IV. Dérivés, halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des polyalcools :			:
	a) Des diols, triols et tétrols 1/ Hydrate de chloral	Hydrate de chloral	26	29.04.92
29.05	Alcools cycliques et leur dérivés ha- logénés, sulfonés, nitrosés : A — Cyclaniques, cycléniques, cyclo-			ŧ.
4.7	terpéniques :			
	I. Cyclohexanols, méthyl et diméthyl- cyclohexanols	Cyclohexanol	1	29.05.01
	II. Menthol	Menthol	3	29.05.0 3
	III. Stérols, inositols B — Aromatiques :	Inositol	. 5	29.05.0 5
	II. Autres. 1/ Alcools benziliques	Alcool benzilique	8	2 9.05. 15
29.08.	Ether-oxydes, éthers - oxydes - alcools, éthers-oxydes-phénols, éthers-oxydes			:
4 5 5 4	alcools phénols, péroxydes d'alcools	· ·		:
	et péroxydes d'éthers, et leurs déri- vés halogénés, sulfonés, nitrés, ni-			
	trosés.			in the second of
	A — Ether-oxydes. I. Acycliques :			
	a) Oxyde d'éthyle (éther éthylique)			
	oxydes d'éthyles dichlorés. 1. Oxyde d'éthyle	Oxyde d'éthyle	8	29.08.01
	II. Cyclaniques, cycléniques et cyclo-	Ethers-oxydes cyclaniques, cycléniques	8 1	29.00.01
	terpéniques G — Ethers-oxydes-phénols et éthers- oxydes, alcools- phénols.		11	29.08.11
	I. Gaïacol, sylfogaïacolate de potas- sium.	Gaïcol, sulfogaïacolate de potassium	20	29.08.51
	II. Autres	Autres éthers-oxydes phénols et éthers oxydes-alcools-phénols	21	29.08.53
29.11	Aldéhydes, aldéhydes-alcools, aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et autres	· ·		
	aldéhydes à fonctions oxygénées simples ou complexes.			
	A — Aldéhydes acycliques :			
	I. Méthanal (formaldéhydes), trioxy- méthylène et paraformaldéhyde	Méthanal, trioxyméthylène et parafor- maldéhyde (fumigatore)	6	29,11, 12
29,13	Cétones, cétanes-alcools, cétones-phé-		<u> </u>	
25.13	nols, cétanes - aldéhydes, quinones, quinones-alcols, quinones-phénols, quinones-aldéhydes et autres cétones		4	·¥
	et quinones à fonctions oxygénées simples ou complexes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :			
	B — Cétones cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques.			

du tarif douanier	Désignation des produits	Nomenclature à libellés simplifiés	Lignes	Renselgnements statistiques Codification
	I. Camphre. b) Autre (naturel raffiné et synthéti-	Camphre naturel	8	29.13.14
	tique. F. — Quinones, quinones-alcools, qui-	Camphre synthétique	9	29.13.15
	nones-pénois, quinones-aldéhyles et autres quinones à fonctions oxygé- nées simples ou complexes G — Dérivés halogénés, sulfonés, ni-	Quinones-alcools, phénols, aldéhydes et autres	24	29.13.55
	trés, nitrosés : III. Autres	Autres dérivés halogénés, sulfonés Autres dérivés halogénés, nitrés, ni-	27	29,13.64
		trosés des cétones	27 bis	29.13.65
29.14	Monoacides, leurs anhydrides, halogé- nures péroxydes et péracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés nitrosés. A — Monoacides acycliques saturés :	grand grander a grander (1995). The state of		
	II. Acides acétiques, ses sels et ses éthers : a) acide acétique			
************************************	2. Autre b) Sels de l'acide acétique	Autre acyde acetique	5	29.14.05
	2/ Acétate de sodium C — Esters de l'acide acétique : 1. Acétate d'éthyle, de vinyle, de pro-	Acétate de sodium	6	29.14.06
, ti	pyle, d'isopropyle : x. acétate d'éthyle XI. Acide stéarique, ses sels et ses			29.14.22
	esters : a) acide stéarique b) sels et esters de l'acide stéarique :	Acide stéarique	8 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 -	29.14.53
	I. stéarates de zinc, de magnésium B — Monoacides acycliques non satu-	Stéarates de zinc et de magnésium		29.14.54
4 	rés : II. — Acides undécycléniques, ses sels			t
	et ses esters : a) acide undécylénique C — Monoacides cyclaniques, cycléni-	Acide undécylénique		29.14.65
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	ques et cycloterpéniques D — Monoacides aromatiques : 1 — Acides benzoïques ses sels et ses	cycloterpéniques	22	29.14.78
	esters.	Acides benzoïques	23 24 25	29.14.81 29.14.82 29.14.83
29.15	Polyacides, leurs anhydrides, halogi- nures et péracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :	· ·		
	A — Polyacides acycliques : V — Autres		*	
er.	b) autres C — Polyacides aromatiques : II — Autres	Acide succinique, ses sels et ses esters	13	29.15. 44
	b) Non dénommés	Polyacides aromatiques non dénom- més	22	29.15.69
29.16	Acides-alcools, acides-aldéhydes, acidescétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrices, halogénures, péroxydes et péracides leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés. A — Acides alcools:			
	I. Acides lactique, ses sels et ses esters. III. Acide tartrique, ses sels et ses esters:		23	29.16.01
	D — Autres	Acide tartrique Autres sels de l'acide tratrique Esters de l'acide tartrique	26 27 28	29.16.04 29.16.05 29.16.06
	esters: a — Acide citrique	Acide citrique	1	29.16.14
	V. Acide gluconique, ses sels et ses	Autres sels et esters de l'acide gluco-		29.16.16
		nique	₆₀ 6 6 6 7	29.16.22

du tarif douanier	Désignation des produits	Nomenclature à libellés simplifiés	Lignes	Renseignements statistiques Codification
	Ib — Sels de l'acide salicylique Se	cide salicyliqueels de l'acide salicylique	14 15	29.16.43 29.16.44
	d — Acide acétylsalicylique, ses sels et ses esters	• •	18	29.16.47
	sels et ses esters		20	29 .16.5 5
	esters: b — Sels et esters de l'acide gallique. Se D — Autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes.	els et esters de l'acide gallique	22	29.16.57
	b — Autres	acycliquesutres acides à fonctions oxygénées	3	2 9.16. 71
		acycliques	4	29.16.72
29.19	Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lacto-phosphates et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosées.			
	Ac Au	cides glycérophosphoriques cides glycérophosphates utres esters phosphoriques et leurs	15	29.19.2 4
		sels	16	29.19.25
29.23 ·	Composés aminés à fonctions oxygénées simples ou complexes. A — Amino-alcools ; éthers des amino-alcools ; esters des amino-alcools. II. — Autres	nitura cotore des ordino classic		
	D — Amino-acides.	utres éthers des amino-alcools	16 \ 16 bis	29.23.0 9 29.23.1 0
	I. Lysine, ses esters et leurs sels Ly III. Acide glutamique et ses sels Ac IV — Autres	cide glutamique et ses sels	2 4	29.23.51 29.23.53
	b — non dénommés Au E — Amino-alcools-phénols; amino- acides - phénols; autres composés aminés à fonctions oxygénées simples ou complexe, leurs sels et leurs		11	29.23.59
	estersAc	cides aminosalicyliques, leurs sels et leurs esters	12	29.23.61
	Au	utres composés aminés à fonctions oxygénées, leurs sels et leurs esters.	13	29.23.62 29.23.62
29.24	Sels et hydrates d'ammonium quater- naires, y compris les lécithines et autres phospho-aminolipides :			
	Ac	holine et leurs sels	. ¹⁵ 15 bis	29,24.1 2
	Tr	riméthylglycocolle (bétaïne)	16	29.24.13
29.25	Composés à fonction amide. B — Amides cycliques : II. Uréides. a — Phényléthylmalonylurée et ses Ph	hányláthylmalonylunás et see sel-		00.05.00
	i sels	I	26	29.25. 23
•	 b — Diéthylmalonylurée et ses sels Di c — Autres l. Autres dérivés barbituriques et leurs sels (méthylcyclohéxènylmalonylurée 		27	29 .25.2 4
	b — Autres. 2. Autres.	sels	1	29.25. 25
	y — Autres Au	utres amides cycliques	9	29.25.43
29.26	Composés à fonction imide ou à fonction imine. B — Imines. II. Autres imines.			
	a — Guanidine et ses sels	uanidine et ses selsexaméthylènetétramine	13 14	29,26,1 5 29,26,1 6

N° du tarif douanier	Désignation des produits	Nomenclature à libellés simplifiés	Lignes	Renseignement statistiques Codification
29.31	Thiocomposés organiques : B — Autres. II. Autres	. Méthionine	8	29.31.66
29.32		. Autres composés organo-arséniés		
29.35	Composés hétérocycliques, y compri les acides nucléiques : D — Carbazole et ses sels H — Quinoléine et ses sels O — Autres. II. Dérivés du carbazole		21 26 2	29.32.11, 29.35.11 29.35.25 29.35.63 29.35.88
29.36	Sulfamides:			29.36.11 à
29.37	Lactones et lactames : sulfones è sultames. A — Lactones. IV. Phénolphtaléine	Phénolphtaléine Vinylpyrrolidone	02	29.36.51 29.37.05
29.38	Provitamines et vitamines (y compris les concentrats) naturelles ou re- produites par synthèse, méiangées ou non entre elles, même en solutions quelconques. A — Provitamines, non mélangées même en solution aqueuse.		20	29,87,21
	bétacarbonique)	Acide nicotinique	1 2 3	29.38.01 29.38.02 29.38.03
	en solution aqueuse. C — Concentrats naturels de vita- mines. I. Concentrats naturels de vitamines	Tous le 29.38 B	4 à 13	29.38.22 à 29.38.31
	II. Autres	+ D Autres concentrats naturels de vita-	14 15	29.38.41
	D — Mélanges, même en solution quelconque, solution non aqueuse de provitamines ou de vitamines		16	29.38.42
	Hormones, naturelles ou reproduites par synthèse. B — Insuline	Insuline	18	29,39,12
·	drocortisone	Cortisone, hydrocortisone et leur acé- tates deshydrocortisone Dérivés halogénés des hormones cor- tico-surrénales Autres hormones cortico-surrénales	21 •	29.39.31 29.39.32
	E — Autres normones	Autres hormones	23 24	29.39.33 29.39.41
	Alcaloïdes végétaux, naturels ou re- produtis par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés (a) : A — Alcaloïdes du groupe de l'opium.	a take the energy of the second		
	I. Thébaïne et ses sels	Thébaine et ses sels	8 Julius III. Grand Company (1). Grand Company	29.42.05
		Morphine, éthylmorphine et leurs sels.	9	29.42.06 29.42.07
E	3 — Alcaloïdes de quinina — Quinine et sulfate de quinine	Papavérine et ses sels Autres alcaloïdes du groupe de l'opium	11 18	29.42.08 29.42.09
		Caléines et ses sels	18	29.42.12 29.42.41

N° du tarif douanier	Désignation des produits	Nomenclature à libellés simplifiés	Lignes	Renseignements statistiques Codification
	IV. Ephédrines et ses sels VII. Théophylline, théophylline-éthy-	Ephédrines et ses sels	20	29.42.45
•	lène diamine et leurs sels VIII. — Autres.	Théophylline, théophylline - éthylène diamine et leurs sels	· 2 5	2 9.42.5 0
4	a — Arécoline, aconitrine, atropine, ésérine pilocarpine, spartéine et leurs sels		1 1 bis	29.42.51
29.43	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose: A — Glucose B — Lactose D — Autres	Glucose Lactose Autres sucres chimiquement purs	5 6 8	29.43.01 29.43.11 29.43.31
29.44	Antibiotiques	Tous	9 à 16	29.44.01 à 29.44.34
32.04	Matières colorantes d'origine végétale (y compris les extraits de bois de teinture et d'autres espèces tincto- riales végétales, mais à l'exclusion de l'indigo) et matières colorantes d'origine animale : A — Matières colorantes d'origine vé-		, .	٠
	gétale. IV. Autres B — Matières colorantes d'origine ani-	Autres colorants végétaux	6	32.04.18
	male. I. Carmins de cochenille	Carmins de cochenille à U.P	7 7 bis	3 2.04. 21
	Autres	Autres colorants d'origine animale à usage pharmaceutique	8 8 bis	32.04.2 2 32.04.23
32.05	Matières colorantes organiques synthètiques, produits organiques synthétiques ou genre de ceux utilisés comme «luminophores», produits des types dits «agents de blanchiment optique» fixables sur fibres; indigo naturel. A. Matières colorantes organiques syn-			
	dérivés de la safranine, colorants monoazoïques pigmentaires insolu- bles pour laques; matières colorantes		10	32.05.0 5 32.05.1 1 32.05.1 2
33.01	Huiles essentielles (déterpénées ou non) liquides ou concrètes, et rési-		± 	
	noïdes. A — Huiles essentielles non déterpénées: I. — D'agrumes. a — Essence d'orange douce (Portugal) d'orange amère (bigarade)		1 1 bls	33 .01.0 2
	b — Autres	Huiles essentielles, non déterminées, d'autres agrumes à usage pharma- ceutique Huiles essentielles, non déterminées, d'autres agrumes autres	2 2 bis	3 3.01.0 3
	II.Autres, a — Essence d'absinthe	Essences d'absinthe à usage phar- maceutique Essences d'absinthe autres	3 3 bis	83 .01 04
	b — Essences, d'aiguilles de conifères d'anis, d'aspic de badiane, de bay, de bois de rose, de cajeput, de cannelle, de carvi, de cassie, de cèdre de citronnelle, de coriandre, de cumin, d'eucalyptus, de fenouil, de fleur d'oranger (ou essence de néro- li), de gaïac, de genièvre, d'iria de		- -	

N° du tarif douanier	Désignation des produits	Nomenclature à libellés simplifiés	Lignes	Renseignements statistiques Codification
	jasmin de lavande, de lavandin, de lemon-grass, de linaole, de macis, de marjolaine, de menthe, (Pouliot et autres) de moutarde de muscade, de myrte, d'origan, de patchouli, de petit-grain, de romarin, de rose, de rue, de santal, de sassafras, de sauge, de serpolet, de shiu, de thym, de verveine, de vétyve			
	40 13210	Essence de bois de roses à usage pharmaceutique	4 5	33.01.05 33.01.06
		Essences d'eucalyptus à usage phar-		
		maceutique Essences de jasmin à usage pharma-	6	33.01.07
		ceutique Essence de lavande et de lavandin à	7	33.01.08
2.3		usage pharmaceutique Essences de lemon-grass à usage phar-	8	33.01.09
		maceutique	9	33.01.12
		à usage pharmaceutique	10	3 3.01.1 3
		Essences de petit-grain à usage phar- maceutique	11	83.01.14
	·	Essences de rose à usage pharmaceu- tique	12	33.01.15
		Essences de vétyver à usage pharma- ceutique	13	83.01.16
		Autres essences du 33.01 AII b à usage pharmaceutique	14	33.01.17
		Autres essences du 33.01 AII b	14 bis	33.01.18
	(bourbon, rosat, etc), de girofle, de	Essences de réranium, bourbon à usage pharmaceutique	15	33.01.42
	niaouli, d'ylang-ylang	Essences de géranium rosat, à usage pharmaceutique	16	33.01.43
•		Essences de girofle, de niaouli à usage pharmaceutique	17	83.01.44
		tique)	18 19	33.01.45 83.01.45
	d — Autres essences	Essences autres	19 bis 20	33.01.47
	u — Audes essences	Autres essences autres	20 bis	33.01.48
83.03	Solutions concentrées d'huiles essen- tielles dans les graisses, dans les huiles fixes, dans les cires ou ma- tières analogues obtenues par enfle-	Solutions concentrées d'huiles essen- tielles à usage pharmaceutique	26	33.03.00
	rage ou macération.	Solutions concentrées d'huiles essentielles autres	26 bis	33.03.01
33.04	Mélanges entre elles de deux ou plusieurs substances odoriférantes naturelles ou artificielles et mé- langes à base d'une ou de plusieurs de ces substances (y compris les simples solutions dans un alcool) constituant des matières de base	5		
	pour la parfumerie, l'alimentation ou d'autres industries.	Mélange entre elles de substances riférantes (arômes)	1	33.04.00
33.05	Eaux distillées aromatiques et solutions acqueuses d'huiles essentielles, même médicinales.		2	33.05.01
34.02	Produits organiques tensio-actifs; pré- parations tensio-actives et prépara- tions pour lessives contenant ou nor	1		
	du savon.	Autres produits organiques tensio-actifs N.C. à usages pharmaceutiques	11	34.02.04
	A — Produits organiques tensio-actifs II — Autres.	Autres produits organiques tensio-actifs autres	11 bis	34.02.05
	B — Préparations tensio-actives.	Préparations tensio-actives à usages pharmaceutiques	12	34.02.11 34.02.12
	1	Préparations tensio-actives autres	12 bis	\$ \$2,00.10

N° du tarif douanier	Désignation des produits	Nomenclature à libellés simplifiés	Lignes	Renseignements statistiques Codification
84.04	Cires artificielles, y compris celles solubles dans l'eau; cires préparées non émulsionnées et sans solvant : B — Cires préparées non émutionnées et sans solvant. II — Autres.	Autres cires préparées non émulsion- nées	10	34,04.13
34.07	Pâtes à modeler, y compris celles présentées en asssortiment ou pour l'amusement des enfants, compositions du genre de celles dites « cires pour l'art dentaire », présentées en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous les formes similaires.		17	34.07.11
35.03	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles découpées de formes carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorée) et leurs dérivés ; colles d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et similaires et colles de poissons ; ichtyocolle solide. B — Autres.		12	35,03.13
35.04	Peptones et autres matières protéïques et leurs dérivés; poudre de peau, traitée ou non au chrome.	Perptones et leurs dérivés (protéo- lysat)	14 14 bis	35.04.00 35.04.01
35.06	Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles conditionnées pour la vente au détail comme colles en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg. B — Produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg. V — Autres.		11	25.06.19
38.03	Charbons activés (décolorants; dépolirisants ou absorbants); silices fossiles activités, argiles activées, bauxitéactivée et autres matières minérales naturelles activées : A — Charbons activés.		6	38,03.01
38.09	Goudrons de bois, huilles de goudrons de bois (autres que les solvants et diluants composites du n° 38-18); créosote de bois; méthylène et huile d'acétone. B — Créosote de bois,		9	38.09.21
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celle consistant en mélange de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs, produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs. G — Echangeurs d'ians. II — Autres.	5 5 6 8	22	38.19.34
39-02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyèthylène, polyétrahaloéthylène, polyisobutylène, polyisytyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle, chloracétate de polyinyle, chloracétate de polyvinyle, chloracétate de polyinyle, chloracétate de polyvinyle, chloracét			

N° du tarif douanier	Désignation des produits	Nomenclature à lib ellés simplifiés	Lignes	Renseignenments statistiques Codification
	polyméthacryliques, résines de cou- marone indène etc.). A — Echangeurs d'Ians B — Autres I — Polyéthylène	Echangeurs d'Ians	24	39,02.08
	b) sous d'autres formes.	Polyèthylène fondant à moins de 115° C plaques, feuilles (filtres)	3	39.02.2 3
•	b) sous d'autres formes	Polyéthylène fondant à moins de 115° C plaques, feuilles Chlorure de polyvinyle : plaques, feuil- les (filtre) Chlorure de polyvinyle : plaques, feuil- les	3 bis 18	39 .02.5 4
39.03	Cellulose régénérée, nitrate, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (colloïdine et collodians, celluloïd, etc); fibres vulcanisées. C — Acétates de la cellulose. II — Plastifiés. c) feuilles, pellicules, bandes ou lames enroulées ou non d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm.	Feuilles, bandes acétate de cellulose plastifiée d'une épaisseur de moins de 0,75 mm (cellophane)	7	3 9.03. 46
39.06	Autres hauts polimères, résines arti- ficielles et matières plastiques arti- ficielles, y compris l'acide alginique ses sels et ses esters; linoxyne. A — Acide alginique, ses sels et ses esters.			
	I — à l'état sec.	Acide alginique, ses sels et ses esters à l'état sec	6	39.06.02
	II — Autrement.	Acide alginique ses sels et ses esters autrement qu'à l'état sec	7	39.06.03

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1° prennent effet à compter de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le directeur du commerce extérieur et le directeur national des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

 $\it Journal\ officiel\$ de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 avril 1968.

P. Le ministre du commerce,

Le secrétaire général, Mohamed LEMKAMI. P. Le ministre d'Etat, chargé des finances et du plan,
Le secrétaire général,
Salah MEBROUKINE,

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES - Appels d'offres

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

DIRECTION DES FORETS ET DE LA D.R.S. Conservation d'Alger

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la reconstruction à la circonscription d'Azazga, des maisons forestières désignées ci-après :

Dénomination des maisons forestières	Localisation	Coût approximatif ' des travaux
Tala - Gaci Tala - Tazougourt	Commune de Tifrit	60.000, DA 35.000 DA

Dénomination des maisons forestières	Localisation	Coût approximatif des travaux
Guerraf Bourouma	Commune de Zekri Commune d'Azeffoun	27.000 DA 27.000 DA
Tala - N'Rbia	Commune de Yakouren	19.000 DA

Les dossiers nécessaires aux soumissions, pourront être retirés àla circonscription sus-indiquée ou à la conservation des forêts et de la D.R.S., Petit-Atlas (ex-Bois de Boulogne) à Alger.

La date limite de réception des offres, est fixée au samedi 25 mai 1968 à 12 heures.

Ellcs seront impérativement présentées conformément aux indications contenues dans chaque dossier d'appel d'offres.